

*B.O N° 5152 DU 19 chaabane 1424 (16/10/2003)  
Décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour  
l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base  
en ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.*

**LE PREMIER MINISTRE;**

*VU la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment le titre VI de son livre premier  
Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),*

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER :** En application de l'article 58 de la loi n° 65-00 susvisée, l'Agence nationale de l'assurance maladie est placée sous la tutelle du ministère de la santé. Son siège est fixé à Rabat.

**ARTICLE 2 :** Le conseil d'administration de l'agence est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend, outre son président, les membres suivants:

1 - En qualité de représentants de l'administration:

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

2. - En qualité de représentants des employeurs du secteur privé:

- cinq représentants des employeurs, proposés par la ou les organisations des employeurs les plus représentatives;

3. - En qualité des assurés des secteurs public et privé:

- cinq représentants des assurés des secteurs public et privé, proposés par les centrales syndicales les plus représentatives dans ces secteurs.

4. - En qualité de représentants des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire:

- le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale;
- le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Siègent au conseil d'administration de l'agence, avec voix consultative, les membres suivants:

- le président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou son représentant;
- le président du conseil de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant ;
- le président du conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes ou son représentant;
- deux personnalités désignées par le Premier ministre pour leur compétence dans le

domaine de l'assurance maladie.

En outre, le conseil de l'agence peut inviter, le cas échéant et à titre consultatif, le président de l'organisation des prestataires de soins paramédicaux concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil ou son représentant.

Les membres visés aux 2 et 3 ci-dessus sont désignés par décision du Premier ministre pour une période de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois. ils ne peuvent avoir la qualité de prestataire de soins.

Les propositions et les désignations de ces membres, selon le cas, doivent être formulées dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite aux organisations concernées par le Premier ministre.

A défaut de réponse dans le délai précité, les membres sus- indiqués sont désignés d'office par le Premier ministre.

**ARTICLE 3 :** En application du dernier alinéa de l'article 61 de la loi précitée n° 65-00 et lorsque le conseil d'administration de l'agence est appelé à se prononcer sur la gestion des ressources affectées au régime d'assistance médicale, il est composé des représentants suivants:

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dont un relevant de la direction générale des collectivités locales;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont un relevant de la direction du budget;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, dont un relevant de la direction des affaires sociales;
- trois représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, dont deux relevant respectivement de la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et de la direction de la planification et des ressources financières;
- les directeurs des centres hospitaliers suivants:
  - le centre hospitalier Ibn Sina de Rabat;
  - le centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca;
  - le centre hospitalier Hassan II de Fès;
  - le centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech.

Ce conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présente lui paraît utile.

Le directeur de l'agence assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, dont il assure le secrétariat.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 63 de la loi précitée n° 65-00, le conseil d'administration de l'agence se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou des deux tiers de ses membres permanents, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 31 mars pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une autre fois avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'année suivante.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles 66 et 67 de la loi précitée n° 65-00, le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

**ARTICLE 6 :** Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).*

**DRISS JETTOU.**

Pour contreseing:

*Le ministre des finances et de la privatisation,*

**FATHALLAH OUALALOU.**

*Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,*

**MUSTAPHA MANSOURI.**

*Le ministre de la santé,*

**MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.**